



LA VISION YUKONNAISE DE L'AGRICULTURE :

LA POLITIQUE AGRICOLE DU YUKON 2006





Imprimé à Whitehorse, Yukon, 2006

ISBN 1-55362-298-7

Direction de l'agriculture,
Énergie, Mines et Ressources, gouvernement du Yukon
C.P. 2703 (K320A), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5838 • Télécopieur : 867-393-6222
Sans frais au Yukon 1-800-661-0408, poste 5838
agriculture@gov.yk.ca

Certaines publications peuvent être téléchargées gratuitement à l'adresse suivante :

<http://www.emr.gov.yk.ca/agriculture/index.html>

Photos en arrière-plan dans les marges : avec la permission de www.ravenink.ca.

Autres photos : avec la permission du gouvernement du Yukon.

*Nota : Au moment de la publication du présent document,
le Cadre stratégique pour l'agriculture fédéral-provincial- territorial était déjà
mis en œuvre. Cet accord vient à échéance en 2008 et pourrait ensuite être remplacé
par un autre accord fédéral provincial territorial analogue.*



TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION.....	1
1.1	Le secteur agricole yukonnais	1
1.2	La Direction de l'agriculture, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.....	2
1.3	La politique agricole yukonnaise précédente	2
1.4	Le Cadre stratégique pour l'agriculture fédéral-provincial-territorial ..	3
1.5	Mise à jour de la politique agricole du Yukon	4
2.0	VUE D'ENSEMBLE DE LA POLITIQUE.....	5
2.1	Sommaire des principaux énoncés de la politique	5
2.2	Cibles de la politique	11
3.0	AMÉNAGEMENT DES TERRES AGRICOLES.....	13
3.1	Planification de l'aménagement agricole	13
3.2	Demandes de parcelles isolées.....	15
3.3	Examen environnemental et aménagement des terres	16
3.4	Aliénation de terres agricoles.....	17
3.5	Processus de demande d'une terre agricole	20
3.6	Prix des terres.....	25
3.7	Inspection et exécution de la loi.....	27
4.0	GESTION DES TERRES AGRICOLES.....	28
4.1	Amélioration de l'utilisation des terres	28
4.2	Promotion de pratiques exemplaires de gestion agricole	29
4.3	Réglementation de l'utilisation des terres	30
4.4	Lotissement de parcelles agricoles.....	31
5.0	ENVIRONNEMENT	33
6.0	RENFORCEMENT DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE	34
6.1	Gestion du risque des entreprises	34
6.2	Développement de l'infrastructure	35
6.3	Réduction des frais d'exploitation.....	35
6.4	Commercialisation	36
6.5	Services d'appoint	37
6.6	Formation et développement des ressources humaines	38
6.7	Diversification économique.....	38
6.8	Production à valeur ajoutée.....	39
7.0	AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	40
8.0	SCIENCE ET INNOVATION	41
9.0	SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS	42
10.0	PARTENARIATS.....	43
10.1	Le gouvernement du Yukon	43
10.2	Le gouvernement du Canada.....	44
10.3	Les premières nations du Yukon	44
10.4	Les municipalités et les conseils consultatifs locaux.....	45
10.5	Les conseils et les commissions sous mandat	45
10.6	Le secteur agricole yukonnais	45
10.7	Participation du public.....	46
11.0	MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EXAMEN DE LA POLITIQUE.....	47





1.0 INTRODUCTION

La présente politique décrit les directives et les lignes directrices établies par le gouvernement du Yukon en matière d'agriculture dans le territoire.

Le but de la politique est de favoriser la croissance au Yukon d'un secteur agricole qui :

- fournit des produits de haute qualité destinés aux consommateurs locaux;
- est viable sur le plan économique;
- est exploité de manière durable sur le plan de l'environnement;
- contribue au bien-être de la collectivité.

La vision yukonnaise de l'agriculture est celle d'un secteur qui accroît de façon importante sa production locale d'aliments sains à l'intention des consommateurs locaux. Dans cette optique, le gouvernement du Yukon privilégie une amélioration de l'utilisation des terres agricoles, un agrandissement du territoire agricole planifié avec soin et une aide accrue aux programmes et à l'infrastructure, afin de favoriser la croissance d'un secteur viable sur le plan économique et durable sur le plan de l'environnement.

Cette politique se veut un reflet des valeurs sociales, économiques et environnementales des Yukonnais et des Yukonaises. Elle est également destinée à répondre aux besoins actuels du secteur agricole du territoire. De plus, elle respecte les engagements du Yukon à l'échelle nationale en ce qui concerne l'amélioration de la qualité, de la durabilité écologique et de la viabilité économique du secteur.

1.1 LE SECTEUR AGRICOLE YUKONNAIS

Le secteur agricole yukonnais occupe une place importante dans la vie du territoire depuis la ruée vers l'or. À cette époque, savoir produire des aliments à l'échelle locale faisait souvent la différence entre pouvoir manger ou être affamé. Depuis ce temps, les progrès dans les transports ont fait en sorte que la plupart des aliments consommés au Yukon sont importés du sud. Cependant, les fermes yukonaises continuent de jouer un rôle important dans la production d'aliments frais et sains destinés à la consommation locale.

Selon le recensement national de 2001, le territoire comptait plus de 170 fermes. Les immobilisations agricoles totales, y compris les terres, les bâtiments, l'équipement et le bétail, représentaient 50,2 millions de dollars. La production du secteur s'élevait à 4,2 millions de dollars. La plupart des fermes du Yukon sont situées dans la région de Whitehorse. Parmi les principaux produits, citons les cultures fourragères, les plantes à massifs, le gazon en plaques, les légumes, les volailles, les œufs, les viandes et les produits animaux des fermes à gibier. Le gros de la production est destiné au marché local. On exporte également du foin, du gazon et des produits de pépinière en quantité limitée vers l'Alaska.



Le secteur agricole yukonnais est aux prises avec de nombreuses difficultés. C'est un secteur du territoire qui demeure assez petit, ses conditions de croissance sont difficiles, ses coûts d'exploitation sont élevés et ses marchés locaux sont restreints. De plus, l'infrastructure est insuffisante, et l'accès au capital peut s'avérer difficile.

Malgré les obstacles, on trouve des fermes prospères dans presque toutes les collectivités yukonneses. Ces fermes offrent des produits de haute qualité aux consommateurs locaux et apportent des revenus aux exploitants agricoles. Des études récentes ont fait ressortir de nouvelles possibilités de croissance dans le secteur, notamment dans les domaines suivants : culture maraîchère, horticulture biologique, production et cultures fourragères, production bovine, transformation alimentaire à valeur ajoutée, agrotourisme, production de graines de graminées indigènes, et production et transformation d'aliments traditionnels.

1.2 LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

En 1986, le gouvernement du Yukon a créé la Direction de l'agriculture afin d'aider au développement de ce secteur. La Direction fournit au secteur des services d'appoint, elle mène des recherches, élabore des politiques et des règlements, gère le processus d'aliénation des terres agricoles, offre des programmes de financement et de formation, et elle se charge de l'inspection et de l'exécution des lois et des règlements dans le secteur.

1.3 LA POLITIQUE AGRICOLE YUKONNAISE PRÉCÉDENTE

Le gouvernement du Yukon a adopté sa première politique agricole en 1982. Une deuxième politique, intitulée *Agriculture for the 90s*, a été adoptée en 1991. Cette dernière politique prévoyait le processus yukonnais pour l'acquisition et l'aménagement de nouvelles terres agricoles, et établissait des programmes publics dans les domaines de la gestion agricole, des services d'appoint, de la commercialisation, de la conservation, de la recherche et de la santé publique.



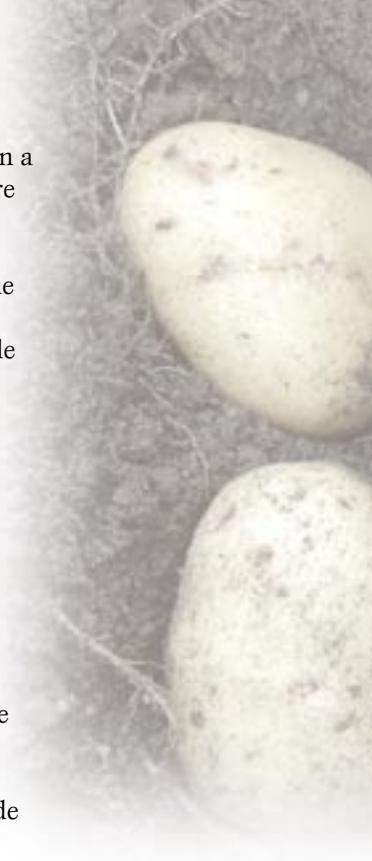
La politique de 1991 comportait également l'exigence d'être évaluée. L'évaluation a eu lieu en 1999. Conclusion : la politique devait être mise à jour afin de répondre aux besoins changeants du secteur. Diverses autres études sur l'agriculture yukonnaise ont également établi la nécessité de mettre à jour la politique de 1991. Ces études ont montré qu'il fallait apporter des modifications à la politique dans les domaines de l'aliénation des terres, de l'utilisation des terres, de la gestion des risques de l'entreprise, de la salubrité et de la qualité des aliments, de l'environnement, de l'infrastructure et de la commercialisation.

1.4 LE CADRE STRATÉGIQUE POUR L'AGRICULTURE FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL

En 2003, le Yukon a signé l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, un accord quinquennal plus couramment appelé Cadre stratégique pour l'agriculture ou CSA.

Le CSA établit un cadre national pour la promotion et le progrès de l'agriculture au Canada. Il décrit les priorités des politiques, les objectifs et les programmes mis en place dans le domaine de la gestion du risque des entreprises, de l'environnement, du renouveau, de la salubrité et de la qualité des aliments, et de la science et de l'innovation.

L'ensemble des provinces et des territoires du Canada participe au processus du CSA. L'accord-cadre comprend un financement fédéral et territorial de cinq ans pour supporter les coûts de sa mise en œuvre au Yukon.





1.5 MISE À JOUR DE LA POLITIQUE AGRICOLE DU YUKON

Le processus de révision et de mise à jour de la Politique agricole du Yukon a commencé en 2003.

À l'été 2003, on a entrepris une première consultation auprès des représentants du secteur, des premières nations du Yukon, des conseils et des commissions afin de déterminer les points problématiques et les questions clés relatifs à la politique. Par la suite, au cours de l'été et de l'automne 2004, on a publié un document de travail sur les points problématiques de la politique et sur les solutions possibles, puis on a procédé à une vaste consultation publique pour connaître l'opinion de la population à ce sujet.

Pendant cette même période, la Direction de l'agriculture a réalisé plusieurs études sur des questions clés de la politique et a collaboré étroitement avec le secteur agricole et d'autres intervenants pour voir comment on allait mettre à jour la politique de 1991.

La Politique agricole du Yukon 2006 est le résultat de ce travail et de cette consultation. Elle vise à tenir compte des besoins et des intérêts actuels du secteur agricole et de la population du Yukon. Elle a également pour but de remplir les engagements plus larges que le Yukon a pris à la signature du CSA, de favoriser le développement d'un secteur économiquement viable, durable sur le plan écologique et producteur d'aliments sains et de haute qualité.

2.0 VUE D'ENSEMBLE DE LA POLITIQUE

Nous vous présentons ci-après une vue d'ensemble de la Politique agricole du Yukon. La description détaillée des directives et des lignes directrices de mise en œuvre se trouve dans le corps du présent document.

Objectif global de la politique :

L'objectif de la Politique agricole du Yukon est de favoriser le développement d'un secteur agricole yukonnais qui fournisse des produits de haute qualité destinés aux consommateurs locaux, d'une manière viable sur le plan économique et durable sur le plan écologique, et qui contribue au bien-être de la collectivité.

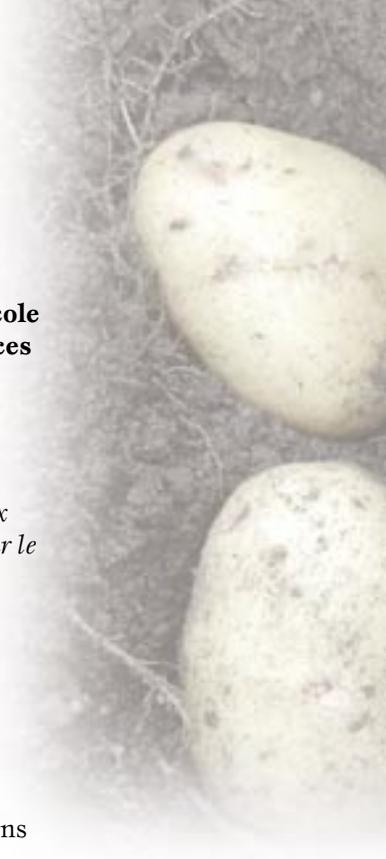
2.1 SOMMAIRE DES PRINCIPAUX ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

2.1.1 Aménagement des terres agricoles

- Le gouvernement du Yukon continue d'affecter de nouvelles terres à des fins d'aménagement agricole.
- Les lignes directrices sur l'aménagement agricole respectent les besoins du secteur en matière de nouvelles terres et les intérêts de la population en ce qui concerne la durabilité écologique, la viabilité économique et la compatibilité des modes d'utilisation des terres.
- Le gouvernement aliène de nouvelles terres propres à l'agriculture selon les deux méthodes suivantes :
 - Les lotissements agricoles planifiés par le gouvernement du Yukon.
 - Les demandes de parcelles agricoles isolées.

Planification de l'aménagement agricole

- Dans les régions où l'on prévoit une demande de terres agricoles, le gouvernement du Yukon donne la priorité à l'aménagement de nouvelles terres agricoles sur les demandes de parcelles isolées et l'aménagement de lotissements agricoles.
- Dans les régions où la demande de lots agricoles planifiés est suffisante, le gouvernement du Yukon planifie et aménage des lotissements agricoles.
- Dans les régions où la demande de lots agricoles en dehors des lotissements planifiés est suffisante, le gouvernement du Yukon peut désigner des régions pour lesquelles il est possible de présenter des demandes de parcelles agricoles isolées.



Demandes de parcelles isolées

- Le gouvernement du Yukon continue d'offrir la possibilité de présenter une demande de parcelle agricole isolée aux personnes qui désirent mettre en place une exploitation agricole sur sol commercialement viable.
- Le processus de demande de parcelle isolée tient compte autant des besoins du secteur agricole que de l'intérêt écologique et de tout autre intérêt quant aux ressources ou à l'utilisation des terres.

Examen environnemental et aménagement des terres

- Le processus d'aménagement du territoire agricole est soumis à l'ensemble des lois et des règlements en matière d'environnement et aux exigences de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* qui s'y appliquent.

Aliénation des terres agricoles

- L'aliénation des terres agricoles se fait de manière juste et équitable, dans l'intérêt de la population du Yukon.
- Les terres agricoles s'acquièrent en fief simple au terme d'une convention d'achat-vente de sept ans.
- Les dispositions contenues dans la *Loi sur les terres* du Yukon et ses règlements d'application et les procédures de la Direction de l'agriculture concernant la vente de terres s'appliquent à toute aliénation de terres agricoles.
- Les terres aliénées sont des terres à vocation agricole qui répondent à la définition de terre arable du *Règlement sur les terres* pris en application de la *Loi sur les terres*.
- Les terres aliénées ont une superficie appropriée à l'usage qui leur est destiné.

Processus de demande d'une terre agricole

- Le gouvernement du Yukon aliène toutes les nouvelles terres agricoles conformément à son processus de demande d'obtention d'une terre agricole, qui est géré par la Direction de l'agriculture, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.
- Le processus comprend :
 - la présentation de la demande d'obtention d'une terre;
 - l'examen préliminaire de la demande;
 - la présentation d'un plan d'exploitation agricole et l'examen de celui-ci;



- l'évaluation environnementale et socioéconomique de la demande;
- la décision du gouvernement du Yukon concernant la demande;
- la préparation d'un accord d'aménagement agricole et d'une convention d'achat-vente.

Prix des terres

- Le prix des terres agricoles est fixé selon leur juste valeur marchande et de sorte que le gouvernement du Yukon récupère les sommes engagées pour leur aménagement.
- Il est possible d'interjeter appel de la décision sur le prix de vente d'une terre en particulier.
- Le gouvernement offre des remises sur le prix de vente des terres pour favoriser le développement de l'agriculture à des fins commerciales.

Inspection et exécution de la loi

- Le gouvernement inspecte et surveille les parcelles agricoles qui font l'objet d'une convention d'achat-vente pour s'assurer du respect de l'accord d'aménagement agricole.

2.1.2 Gestion des terres agricoles

Amélioration de l'utilisation des terres

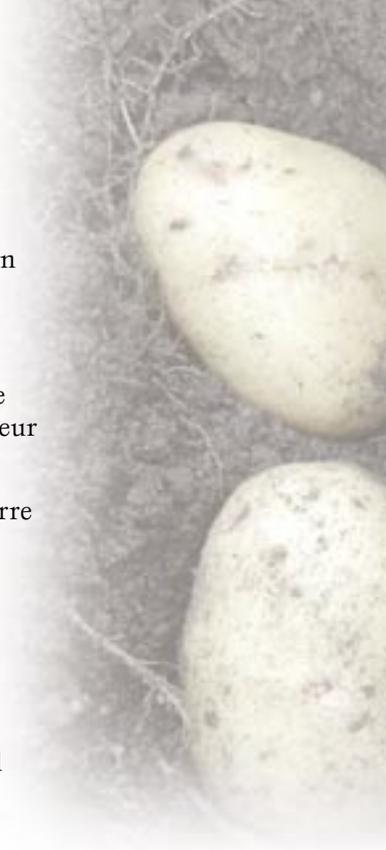
- Les demandeurs de nouvelles terres agricoles doivent s'engager à utiliser leur parcelle adéquatement.
- Le gouvernement du Yukon soutient des programmes qui encouragent les propriétaires de terres agricoles non cultivées à les remettre en exploitation.

Promotion de pratiques exemplaires de gestion agricole

- Le gouvernement du Yukon favorise l'adoption de pratiques exemplaires de gestion des terres agricoles.

Réglementation de l'utilisation des terres

- Des activités accessoires à des fins de diversification des revenus agricoles peuvent avoir lieu sur des parcelles agricoles lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - Les activités accessoires sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur qui s'appliquent à la parcelle.
 - Les activités accessoires doivent être compatibles avec tout plan d'utilisation du sol ou toute directive concernant l'aménagement agricole qui s'appliquent déjà à la parcelle.
 - La parcelle doit continuer d'être utilisée principalement à des fins agricoles.



- Les usages accessoires ne doivent avoir aucun effet négatif sur l'usage agricole de la parcelle.
- Les usages accessoires n'ont aucun effet négatif excessif sur les environs ou les parcelles adjacentes sur les plans social, économique et écologique.
- Les activités associées à l'usage accessoire ont lieu à l'intérieur de la parcelle agricole. Les usages accessoires pouvant accroître les activités à l'extérieur de la parcelle, comme les fermes d'hébergement ou le tourisme en milieu sauvage, sont des usages uniquement discrétionnaires et font l'objet d'une consultation publique.
- Les usages accessoires pouvant potentiellement nuire aux voisins, comme une exploitation de chenils pour chiens à grande échelle, sont des usages uniquement discrétionnaires et font l'objet d'une consultation publique, conformément aux règlements sur les régions d'aménagement applicables.

Lotissement de parcelles agricoles

- La *Loi sur le lotissement*, le Règlement sur le lotissement et le Règlement sur les régions d'aménagement agricole continuent de régir le lotissement des parcelles agricoles.
- Le gouvernement modifie la *Loi sur le lotissement*, le Règlement sur le lotissement et le Règlement sur les régions d'aménagement agricole afin d'adopter les dispositions décrites ci-après, qui prévoient un lotissement strictement contrôlé des parcelles agricoles dans les deux situations suivantes :
 - pour permettre une division ponctuelle d'un lot afin qu'un exploitant agricole qui habite sur le terrain de sa ferme, mais qui ne veut plus exploiter celle-ci, puisse diviser sa parcelle pour continuer à y vivre et transmettre le reste de la parcelle à une autre personne qui reprend l'exploitation agricole;
 - pour permettre la division d'une parcelle existante afin de créer une emprise de route publique arpentée ou un lot pour des services publics.



2.1.3 L'environnement

- Les politiques et les programmes du gouvernement du Yukon en matière d'agriculture visent à développer un secteur compatible avec l'environnement et durable à long terme sur le plan écologique.

2.1.4 Renforcement de l'économie agricole

- Le gouvernement du Yukon favorise la croissance d'un secteur agricole commercialement viable, durable sur le plan économique et producteur de retombées économiques nettes positives pour le Yukon.
- Les demandeurs de nouvelles terres agricoles doivent montrer leur intention de mettre en place une exploitation commercialement viable.

Gestion du risque des entreprises

- Le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) est offert aux exploitants agricoles du Yukon.

Développement de l'infrastructure

- Le gouvernement du Yukon soutient le développement de l'infrastructure nécessaire afin de stimuler la croissance du secteur agricole.

Réduction des frais d'exploitation

- Le gouvernement du Yukon soutient des programmes d'aide à la réduction des frais du secteur.

Marketing

- Le gouvernement élargit son rôle dans la prestation de services d'appoint destinés au secteur.

Extension

- Le gouvernement du Yukon élargit son rôle dans la prestation de services d'appoint destinés au secteur.

Formation et développement des ressources humaines

- Le gouvernement du Yukon favorise le développement continu des compétences dans le secteur.

Diversification économique

- Le gouvernement du Yukon soutient la diversification de l'économie dans le secteur agricole.

Production à valeur ajoutée

- Le gouvernement du Yukon soutient la croissance de la transformation à valeur ajoutée dans le secteur agricole.



Agriculture biologique

- Le gouvernement du Yukon favorise et encourage la croissance de l'agriculture biologique au Yukon.

Science et innovation

- Le gouvernement du Yukon soutient la recherche, le développement, la science et l'innovation dans le secteur.

Salubrité et qualité des aliments

- Le gouvernement du Yukon soutient l'élaboration de normes et de lignes directrices dans le secteur agricole qui favorisent la production d'aliments sains et de haute qualité.

Partenariats

- Le gouvernement du Yukon travaille à la mise en œuvre de la présente politique en partenariat avec d'autres administrations publiques, avec les membres du secteur agricole, les conseils, les commissions et les organismes liés au secteur, et la population.
- La Direction de l'agriculture, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, continue d'être le premier organisme du gouvernement du Yukon auquel il faut faire appel pour ce qui relève du développement de l'agriculture dans le territoire.
- Le gouvernement du Yukon continue de coopérer étroitement avec le gouvernement du Canada à la prestation de programmes de développement du secteur et à la mise en œuvre du Cadre stratégique pour l'agriculture.



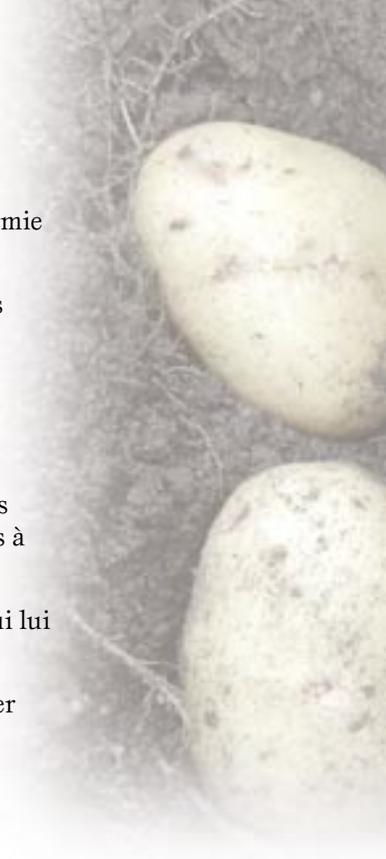
- Le gouvernement du Yukon travaille avec les premières nations du Yukon en matière d'agriculture, conformément aux dispositions applicables des ententes définitives avec les premières nations et des ententes sur l'autonomie gouvernementale.
- Le gouvernement du Yukon collabore avec les municipalités et les conseils consultatifs locaux en matière d'agriculture.
- Le gouvernement du Yukon collabore avec les conseils et les commissions sous mandat en matière d'agriculture.
- Le gouvernement du Yukon collabore étroitement avec les membres et les organismes du secteur afin d'obtenir leurs commentaires sur des questions d'agriculture et de coopérer avec eux dans la prestation de programmes liés à l'agriculture.
- Le gouvernement du Yukon crée un comité consultatif sur l'agriculture qui lui fournit des conseils en matière d'agriculture de façon continue.
- Le gouvernement du Yukon offre à la population la possibilité de participer à des consultations publiques et de donner son opinion sur des initiatives relatives à l'aménagement, au développement et à la politique agricoles.

Mise en œuvre, suivi et examen de la politique

- La Direction de l'agriculture se charge de coordonner la mise en œuvre de la *Politique agricole du Yukon 2006*.
- La Direction collabore étroitement avec les autres ministères du gouvernement du Yukon au moment de suivre des recommandations qui les concernent.
- Le gouvernement évaluera la *Politique agricole du Yukon 2006* au plus tard dans sa dixième année de mise en œuvre.

2.2 CIBLES DE LA POLITIQUE

- A. Le gouvernement du Yukon fait tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre les cibles suivantes d'ici 2016 :
1. mettre sur pied un système de collecte de renseignements afin de suivre le développement du secteur et son rendement au Yukon;
 2. ne pas occasionner de perte substantielle d'habitat faunique essentiel due à l'aménagement de nouvelles terres agricoles;
 3. terminer les lignes directrices sur l'aménagement agricole pour toutes les régions du Yukon où la demande de nouvelles terres agricoles est forte;
 4. faire en sorte que 25 % des nouvelles terres agricoles aliénées se trouvent dans des lotissements planifiés;



5. fournir et favoriser l'élaboration de rapports d'analyse de l'environnement et de plans écologiques pour l'ensemble du secteur;
 6. mettre en place des dispositions législatives et des programmes concernant la salubrité des aliments pour que les produits agroalimentaires yukonnais soient sains et de haute qualité.
- B. Le gouvernement du Yukon fait tout ce qui est en son pouvoir pour aider le secteur à atteindre les cibles suivantes d'ici 2016 :
1. entraîner une hausse de 200 % de la production et des ventes de produits agricoles yukonnais;
 2. entraîner une hausse de 50 % en ce qui a trait à l'amélioration de l'utilisation du sol des parcelles agricoles existantes;
 3. réaliser les travaux d'infrastructure prioritaires pour le secteur; rendre les nouvelles installations et les nouveaux équipements financièrement indépendants avant la fin de leur cinquième année d'exploitation;
 4. faire en sorte que toutes les fermes yukonnaises qui ont un chiffre d'affaires agricole brut de 10 000 \$ et plus possèdent un plan écologique d'exploitation agricole;
 5. assurer que le secteur agricole apporte une contribution positive nette à l'économie du Yukon (les revenus totaux du secteur dépassent les dépenses totales du secteur).



3.0 AMÉNAGEMENT DES TERRES AGRICOLES

Le secteur agricole yukonnais ne produit actuellement qu'un faible pourcentage de la quantité totale des aliments consommés dans le territoire. De vastes possibilités de croissance s'offrent donc en ce qui a trait à l'approvisionnement de la population et à la satisfaction d'une plus grande part de ses besoins alimentaires. Pour satisfaire ces besoins, le secteur doit disposer de suffisamment de terres consacrées à la production agricole. L'accessibilité à de nouvelles terres agricoles et l'engagement à utiliser adéquatement celles-ci à des fins agricoles sont des éléments essentiels à la croissance et au développement du secteur.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon continue d'affecter de nouvelles terres à des fins d'aménagement agricole.*
- B. *Les lignes directrices sur l'aménagement agricole respectent les besoins du secteur en matière de nouvelles terres et les intérêts de la population en ce qui concerne la durabilité écologique, la viabilité économique et la compatibilité des modes d'utilisation des terres.*
- C. *Le gouvernement aliène de nouvelles terres propres à l'agriculture selon les deux méthodes suivantes :*
 - 1. *les lotissements agricoles planifiés par le gouvernement du Yukon;*
 - 2. *les demandes de parcelles agricoles isolées.*

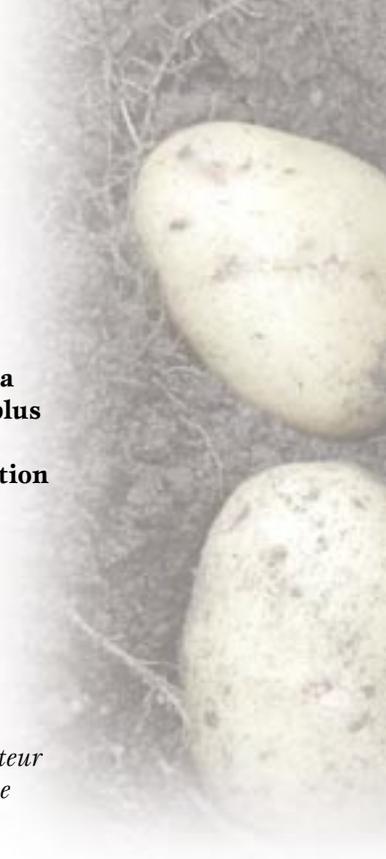
3.1 PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT AGRICOLE

Directives

- A. *Dans les régions où l'on prévoit une demande de terres agricoles, le gouvernement du Yukon donne la priorité à l'aménagement de nouvelles terres agricoles sur les demandes de parcelles isolées et l'aménagement de lotissements agricoles.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Pour les régions où l'on anticipe une demande de terres agricoles, le gouvernement du Yukon élabore des lignes directrices pour l'aménagement du territoire agricole dans ces régions. Le gouvernement élabore ces lignes directrices selon un processus d'aménagement qui tient compte de l'ensemble des intérêts quant à l'utilisation des terres et qui comprend une vaste consultation de la population, des premières nations locales, des conseils des ressources renouvelables, des collectivités, des membres du secteur, du gouvernement du Canada et des organismes responsables de l'aménagement concernés.



- 
- C. Les lignes directrices peuvent comprendre des recommandations concernant :
 1. les objectifs et les cibles de l'aménagement agricole dans la région;
 2. les régions désignées qui peuvent faire l'objet d'une demande de parcelle agricole isolée;
 3. les endroits qui conviennent à des lotissements agricoles planifiés;
 4. les endroits qui ne se prêtent pas à l'aménagement agricole en raison des contraintes du terrain ou d'autres intérêts quant à l'utilisation des terres.
 - D. Dans les régions où il existe des plans régionaux d'utilisation des terres ou des plans locaux, les lignes directrices doivent concorder avec ces plans.
 - E. Une fois terminé, le document contenant les lignes directrices est mis à la disposition de la population.

3.1.1 Lotissements agricoles planifiés

Directives

- A. *Dans les régions où la demande de lots agricoles planifiés est suffisante, le gouvernement du Yukon planifie et aménage des lotissements agricoles.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement planifie et aménage les lotissements agricoles en consultation avec les premières nations locales, les conseils des ressources renouvelables, les collectivités, le secteur et les organismes responsables de l'aménagement.
- C. Les lotissements comportent deux lots ou plus, et la superficie des lots varie généralement de 6 à 65 hectares.
- D. Les demandeurs admissibles peuvent acquérir les lots aménagés à des fins agricoles dans le cadre du processus d'aliénation et de demande d'obtention d'une terre agricole.
- E. Les demandeurs de lots aménagés à des fins agricoles doivent montrer leur intention de mettre en place une exploitation agricole commercialement viable.
- F. Les lots aménagés à des fins agricoles peuvent être propices à des activités agricoles sur sol ou hors sol.

3.1.2 Régions désignées pouvant faire l'objet d'une demande de parcelle agricole isolée

Directives

- A. *Dans les régions où la demande de lots agricoles en dehors des lotissements planifiés est suffisante, le gouvernement du Yukon peut désigner des régions pour lesquelles il est possible de présenter des demandes de parcelles agricoles isolées.*

Mise en œuvre de la directive

- B. La planification des régions désignées se fait en consultation avec les premières nations locales, les conseils des ressources renouvelables, les collectivités, le secteur et les organismes responsables de l'aménagement.
- C. Les demandeurs de parcelles isolées qui désirent demander une nouvelle terre agricole sont encouragés à s'installer dans les régions désignées.
- D. Le fait qu'une région soit désignée signifie seulement qu'elle est propice sur les plans du terrain et de l'utilisation du sol. Cela n'implique pas que toutes les demandes de parcelles dans cette région seront approuvées.
- E. L'examen de toutes les demandes de parcelles isolées dans les régions désignées suit le processus normal de demande de parcelle isolée et s'effectue selon les mêmes critères que ceux de l'examen des demandes de parcelles isolées dans des régions non planifiées et non désignées.

3.2 DEMANDES DE PARCELLES ISOLÉES

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon continue d'offrir la possibilité de présenter une demande de parcelle agricole isolée aux personnes qui désirent mettre en place une exploitation agricole sur sol commercialement viable.*
- B. *Le processus de demande de parcelle isolée tient compte autant des besoins du secteur agricole que de l'intérêt écologique et de tout autre intérêt quant aux ressources ou à l'utilisation des terres.*

Mise en œuvre de la directive

- C. Le processus de demande de parcelle agricole isolée est destiné uniquement à la mise en place d'une exploitation agricole sur sol commercialement viable. Les demandeurs qui veulent réaliser des activités agricoles secondaires ou non commerciales doivent faire une demande auprès d'un autre programme d'attribution de terres, comme le programme de terrains résidentiels en milieu rural du gouvernement du Yukon. Les demandeurs qui veulent mettre en place une exploitation agricole hors sol doivent recourir au processus de demande de lots aménagés à des fins agricoles.
- D. Lorsque des régions font l'objet de plans ou de lignes directrices concernant l'utilisation des terres, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 3.1.1, toute aliénation de terres agricoles isolées doit être compatible avec les plans et les lignes directrices applicables. Les demandes sont refusées lorsque des plans ou des lignes directrices approuvés ne sont pas favorables au développement agricole.
- E. Il peut y avoir des régions désignées où l'on privilégie d'autres ressources ou d'autres valeurs pour l'utilisation des terres et qui excluent toute aliénation du territoire à des fins agricoles. Ces valeurs peuvent comprendre l'écologie, la culture, la faune ou l'habitat. Le gouvernement du Yukon peut désigner une région pendant l'examen d'une demande.



- 
- F. Les terres agricoles et les terres adjacentes comprennent des servitudes d'accès et de services publics.
1. Les parcelles agricoles doivent comporter un accès raisonnable.
 2. Le titulaire de la convention assume l'entière responsabilité de la construction d'une route. Toute construction d'un accès par le gouvernement du Yukon fait l'objet d'un recouvrement total des coûts auprès du titulaire de la convention.
 3. Des servitudes de services publics sont assurées et planifiées selon les nécessités pour toute terre agricole aliénée.
 4. Des dispositions doivent prévoir l'accès aux routes et aux sentiers qui mènent aux parcelles adjacentes et à l'arrière-pays. Ces dispositions comprennent, sans nécessairement s'y limiter, les dispositions suivantes :
 - i. Les sentiers et les accès aux sentiers existants sont protégés lorsque cela est possible dans le cas où les parcelles isolées demandées chevauchent des sentiers existants.
 - ii. Dans le cas où une clôture doit traverser la voie publique, le demandeur est responsable de la construction d'une barrière qui convient à l'usage public existant.
 - iii. Si le déplacement du sentier est jugé nécessaire, le nouveau sentier est construit selon des normes semblables ou supérieures et les coûts sont assumés par le demandeur.

3.3 EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET AMÉNAGEMENT DES TERRES

Directives

- A. *Le processus d'aménagement du territoire agricole est soumis à l'ensemble des lois applicables en matière d'environnement.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Tout aménagement et toute exploitation agricoles doivent satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'environnement* et de la *Loi sur les eaux*, et de leurs règlements d'application respectifs.
- C. Le processus établi dans la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* s'applique à toutes les demandes de terres agricoles.
1. Le bureau désigné approprié (dans la plupart des cas) ou le comité de direction examine les demandes pour déterminer l'ensemble des répercussions environnementales et socioéconomiques pertinentes et présente ses recommandations sur la possibilité de réaliser le projet ainsi que des mesures visant à atténuer toute répercussion négative.

2. En vertu de cette *loi*, l'évaluateur est chargé de consulter le gouvernement du Yukon et les premières nations au sujet des projets proposés et d'offrir au public la possibilité de participer au processus.
3. Le gouvernement du Yukon présente par écrit sa décision d'accepter, de rejeter ou de modifier la recommandation du bureau désigné.

3.4 ALIÉNATION DE TERRES AGRICOLES

3.4.1 Admissibilité

Directives

A. *L'aliénation des terres agricoles se fait de manière juste et équitable, dans l'intérêt de la population du Yukon.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Pour être admissible à l'aliénation d'une terre agricole, toute personne doit :
1. avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent au Canada;
 2. avoir résidé au Yukon pendant au moins un an sans interruption avant de faire la demande et avoir résidé en permanence au Yukon pendant au moins un an avant de signer une convention d'achat-vente de terre agricole;
 3. avoir au moins 19 ans;
 4. ne pas avoir vendu de parcelle de terre agricole dont elle était propriétaire ou cédé une convention d'achat-vente de terre agricole depuis au moins un an; OU
 5. être une société constituée en vertu des lois du Yukon ou du Canada dont la majorité des actions sont aux mains de résidents du Yukon satisfaisant aux exigences énoncées aux paragraphes (1) et (4) ci-dessus, et avoir l'intention d'exploiter la terre agricole pour le bénéfice exclusif des actionnaires; OU
 6. être une entreprise à but non lucratif enregistrée au Yukon, dont les membres et les dirigeants satisfont aux exigences énoncées ci-dessus en (1) et en (4).
- C. Parmi les autres dispositions, citons :
1. l'engagement de continuer de résider au Yukon pendant toute la durée de la convention d'achat-vente;
 2. l'impossibilité pour une même personne d'être titulaire de plus d'une convention d'achat-vente à la fois.



3.4.2 Type d'aliénation des terres et dispositions applicables

Directives

- A. *Les terres agricoles s'acquièrent en fief simple au terme d'une convention d'achat-vente de sept ans.*
- B. *Les dispositions contenues dans la Loi sur les terres du Yukon et ses règlements d'application de même que les procédures de vente des terres de la Direction de l'agriculture s'appliquent à toute aliénation de terres agricoles.*

3.4.3 Possibilités agricoles

Directives

- A. *Les terres aliénées sont des terres à vocation agricole qui répondent à la définition de terre arable du Règlement sur les terres pris en application de la Loi sur les terres.*

Mise en œuvre de la directive

- B. En règle générale, les terres utilisées à des fins agricoles comportent 80 % de terre arable, sont de classe 5 ou d'une classe plus propice.
- C. Le gouvernement du Yukon peut examiner des demandes de terres qui ne satisfont pas aux critères de la classe 5 sur les possibilités agricoles attendu que :
 - 1. le demandeur peut montrer qu'il possède une expérience au Yukon dans l'application de méthodes de gestion qu'exigent des terres de cette nature;



2. le demandeur peut faire la preuve de la viabilité commerciale de son projet malgré les coûts d'aménagements supplémentaires que supposent ces méthodes;
 3. le demandeur n'est pas un nouvel exploitant dans le secteur agricole yukonnais.
- D. La possibilité d'utiliser des terres agricoles de classes 6 et 7 est examinée dans le cas d'exploitations agricoles hors sol dans des lotissements agricoles planifiés.
- E. Les facteurs qui limitent les possibilités agricoles, comme la topographie, le climat et les types de sols, peuvent motiver la décision de ne pas permettre l'utilisation des terres à des fins agricoles.
- F. Les possibilités agricoles sont évaluées d'après des normes nationales et des cartes des sols détaillées ou des études pédologiques.

3.4.4 Superficie des terres aliénées

Directives

A. *Les terres aliénées ont une superficie appropriée à l'usage qui leur est destiné.*

Mise en œuvre de la directive

- B. La superficie des parcelles varie de 6 à 65 hectares. Le gouvernement accorde à la zone de tenure uniquement la superficie raisonnable nécessaire à la mise en œuvre du plan d'exploitation agricole et de l'accord d'aménagement agricole.
- C. Il est possible de présenter en même temps que la demande initiale de parcelle une demande séparée de parcelle supplémentaire dont la superficie n'excède pas celle de la première parcelle. La demande de parcelle supplémentaire est examinée d'après les critères suivants :
1. La deuxième parcelle est essentielle à l'essor d'une entité agricole rentable. Si la deuxième demande est acceptée, la terre se trouve à être protégée d'autres demandes de terre agricole. Le gouvernement du Yukon se réserve le droit d'annuler la demande en tout temps après avoir consulté le demandeur.
 2. Le respect, à la satisfaction des agents de la Direction de l'agriculture, de toutes les modalités de la convention d'achat-vente relatives à la première parcelle est une condition préalable à l'examen de la deuxième demande.
 3. Si elle est adjacente, il est possible d'unir la deuxième parcelle à la première à la signature de la convention d'achat-vente de la deuxième parcelle, bien que ce ne soit pas obligatoire.
- D. Une demande de parcelle supplémentaire peut aussi être acceptée en vue d'élargir une exploitation agricole existante. Les demandeurs doivent faire la preuve de la nécessité économique d'une deuxième parcelle à l'aide d'un plan d'exploitation agricole, qui devient ensuite partie intégrante de l'accord d'aménagement agricole. Le territoire agricole élargi, qui comprend la parcelle originale, est affecté à un usage agricole.



3.5 PROCESSUS DE DEMANDE D'UNE TERRE AGRICOLE

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon aliène toutes les nouvelles terres agricoles conformément à son processus de demande d'obtention d'une terre agricole, qui est géré par la Direction de l'agriculture, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.*
- B. *Le processus comprend :*
- 1. la présentation de la demande d'obtention d'une terre;*
 - 2. l'examen préliminaire de la demande;*
 - 3. la présentation d'un plan d'exploitation agricole et l'examen de celui-ci;*
 - 4. l'évaluation environnementale et socioéconomique de la demande;*
 - 5. la décision du gouvernement du Yukon concernant la demande;*
 - 6. la préparation d'un accord d'aménagement agricole et d'une convention d'achat-vente.*

Mise en œuvre de la directive

- C. Le processus de demande d'une terre agricole est décrit de l'article 3.5.1 à l'article 3.5.6.
- D. Pendant tout le processus, le demandeur doit être à la disposition des divers organismes concernés qui examinent sa demande et doit être prêt à modifier celle-ci pour y ajouter de nouveaux renseignements ou tous renseignements supplémentaires qui lui sont demandés.

3.5.1 Présentation de la demande d'obtention d'une terre

- A. Les demandeurs doivent présenter à la Direction de l'agriculture un formulaire de demande d'obtention d'une terre agricole dûment rempli.
- B. La Direction de l'agriculture du Yukon invite les personnes qui souhaitent présenter une demande à communiquer avec son personnel avant de présenter la demande pour discuter de leurs idées et de leurs projets d'exploitation agricole.

3.5.2 Examen préliminaire de la demande

- A. La Direction de l'agriculture vérifie si les demandes reçues sont complètes.
- B. La Direction de l'agriculture entreprend un examen préliminaire pour vérifier si les terres font l'objet d'un différend et si elles sont disponibles.
- C. Si la demande est complète et qu'il n'y a pas de différend quant à l'usage ni à la disponibilité des terres, la Direction envoie au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'examen et lui demande de présenter un plan d'exploitation agricole dans un délai de 60 jours civils.

3.5.3 Présentation d'un plan d'exploitation agricole et examen de celui-ci

- A. Le demandeur doit préparer un plan d'exploitation agricole et le présenter à la Direction de l'agriculture.
- B. Le plan d'exploitation agricole doit comprendre les éléments suivants :
1. un plan d'affaires qui décrit les activités proposées et montre la détermination du demandeur et la faisabilité de mettre en place une exploitation commercialement viable;
 2. un plan qui décrit les répercussions écologiques possibles de l'exploitation proposée et les mesures et les méthodes prévues pour réduire ces répercussions. Ce plan peut comprendre des engagements en matière de conservation du sol, de gestion de l'eau, de brise-vents, de zones tampons et de conservation de l'habitat;
 3. des réponses claires aux questions suivantes :
 - i. Quels sont les produits agricoles visés par votre exploitation?
 - ii. Le climat et les conditions du sol du Yukon conviennent-ils à ces types de produits?
 - iii. Où se trouve le marché auquel les produits sont destinés? Quelle est sa taille?
 - iv. De quel type de sol et de quelle superficie l'exploitation proposée a-t-elle besoin?
 - v. Le site proposé dispose-t-il des sols et des conditions de croissance nécessaires?
 - vi. Quels sont les besoins en eau prévus pour l'exploitation?



- 
- vii. Le site proposé dispose-t-il de l'accès nécessaire aux ressources en eau?
 - viii. Faudra-t-il un permis d'exploitation hydraulique?
 - ix. L'exploitation proposée est-elle touchée par des problèmes connus en matière d'utilisation des sols ou des eaux, ou en matière de faune ou d'environnement? Comment ces problèmes peuvent-ils se régler?
 - x. De quels aménagements et infrastructure l'exploitation a-t-elle besoin pour produire, transformer et entreposer les produits? Le demandeur peut-il se doter de cette infrastructure ou y avoir accès?
 - xi. L'exploitation sera-t-elle en mesure de répondre aux normes applicables en matière de salubrité des produits et des aliments visés?
 - xii. Comment l'exploitant commercialisera-t-il son produit et le vendra-t-il?
 - xiii. Quelles sont les prévisions en ce qui concerne les coûts et les revenus de l'exploitation proposée?
 - xiv. L'exploitation proposée est-elle commercialement viable?
 - xv. Le demandeur est-il en mesure de mettre en place l'exploitation dans les délais d'une convention d'achat-vente?

- D. La Direction de l'agriculture examine le plan d'exploitation agricole présenté afin de vérifier s'il est complet et exact.
- E. Au besoin, la Direction de l'agriculture procède à une évaluation des possibilités agricoles des terres.
- F. La Direction remet le dossier de demande en entier (c'est-à-dire le formulaire de demande, le plan d'exploitation agricole et le rapport sur les possibilités agricoles) au bureau désigné approprié pour qu'il en fasse l'étude.

3.5.4 Évaluation environnementale et socioéconomique de la demande

- A. Pour toutes les demandes de terres agricoles, le bureau désigné procède à une évaluation environnementale et socioéconomique qui répond aux exigences de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. Le processus d'examen comprend l'obligation pour l'évaluateur de consulter les administrations publiques et les premières nations au sujet des projets proposés et d'offrir au public la possibilité de participer au processus.
- B. Le bureau désigné peut établir ses propres exigences en matière d'information en ce qui a trait aux demandes à l'étude. Ces exigences peuvent porter, sans nécessairement s'y limiter, sur l'information contenue dans la demande de terres, le plan d'exploitation agricole et l'évaluation des possibilités agricoles.
- C. Lorsqu'il a terminé son examen environnemental et socioéconomique, le bureau désigné présente au gouvernement du Yukon une recommandation fondée sur ses conclusions au sujet des répercussions possibles de la demande sur les plans environnementaux ou socioéconomiques en tenant compte des mesures d'atténuation proposées.

3.5.5 Décision du gouvernement du Yukon concernant la demande

- A. À la réception de la recommandation du bureau désigné, le gouvernement du Yukon prend une décision au sujet de la recommandation. Le gouvernement du Yukon peut accepter, modifier ou rejeter la recommandation qui lui est faite par le bureau désigné. Les motifs seront communiqués au demandeur dans le cas des demandes rejetées ou modifiées.
- B. Le gouvernement du Yukon peut imposer d'autres conditions pour s'assurer de la conformité des terres aliénées avec les lois, les politiques et les pratiques gouvernementales du Yukon, par ex. une approbation du lotissement ou un zonage.

3.5.6 Préparation d'un accord d'aménagement agricole et d'une convention d'achat-vente

- A. Si la demande est approuvée, le gouvernement du Yukon rédige un accord d'aménagement agricole et une convention d'achat-vente qui se fondent sur le plan d'exploitation agricole, l'examen environnemental et la décision du gouvernement.
- B. L'accord d'aménagement agricole fait partie intégrante de la convention d'achat-vente. Il définit les aménagements agricoles qui doivent se faire sur les terres avant que le titulaire obtienne le titre de propriété du bien-fonds. Les modalités d'un accord d'aménagement agricole sont établies dans le but de tenir compte des conditions particulières des terres visées et des exigences particulières des activités agricoles prévues.
- C. L'accord d'aménagement agricole comprend les éléments suivants :
 - 1. un engagement de réaliser des aménagements approuvés précis destinés à l'exploitation agricole proposée et tous les travaux d'aménagement et de production à effectuer pour rendre l'exploitation opérationnelle;



- 
- i. dans le cas d'agriculture sur sol, l'accord doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, la condition qu'au moins les deux tiers des 80 % de la parcelle soient défrichés et aménagés et qu'on y produise une culture propre à la consommation humaine ou animale, avant la délivrance du titre;
 - ii. dans le cas d'agriculture hors sol, la condition relative au défrichage peut faire l'objet d'une exemption. Le défrichage de parcelles d'agriculture hors sol n'est pas crédité à titre de coût d'aménagement à moins que les terres défrichées ne soient cultivées;
 - iii. en ce qui concerne les demandeurs admissibles qui visent l'exploitation d'une ferme de gibier, la condition relative au défrichage peut être modifiée pour tenir compte des conditions particulières de la parcelle et des besoins opérationnels de l'exploitation. Pour être admissibles, les demandeurs qui visent l'exploitation d'une ferme de gibier doivent déjà être titulaires d'une licence d'exploitation d'une ferme de gibier ou s'être engagés par écrit à obtenir une licence auprès des autorités compétentes. Pour obtenir une licence, un demandeur doit avoir un droit dans un bien-fonds, qui peut consister en un titre foncier en fief simple ou un bail foncier enregistré;
2. une description détaillée de toutes les conditions à remplir avant que le titre soit délivré ou que le droit sur la propriété soit accordé;
 3. une liste des travaux d'aménagement acceptés par le gouvernement du Yukon qui peuvent être faits pour compenser le prix d'une terre (voir l'article 3.6.3). Cette liste comprend la valeur de chacun des travaux d'aménagement en vue de calculer le montant de la remise;
 4. la description des sanctions applicables si les demandeurs ne respectent pas toutes les conditions établies dans leur accord d'aménagement agricole. Les sanctions peuvent comprendre l'annulation de la convention d'achat-vente, des amendes ou la réduction de la superficie et le rezonage des terres en vente.
- D. Une convention d'achat-vente qui porte sur une terre agricole peut être cédée à une autre personne admissible avec l'autorisation du ministre responsable. Un nouvel accord d'aménagement agricole peut être exigé comme condition de la cession.

3.6 PRIX DES TERRES

3.6.1 Fixation du prix de vente

Directives

- A. *Le prix des terres agricoles est fixé selon leur juste valeur marchande et de sorte que le gouvernement du Yukon recouvre les coûts supportés pour leur aménagement.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le prix de vente des terres est fixé de la manière suivante :
1. Le prix de vente d'une terre agricole correspond au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande des terres non aménagées ou les coûts d'aménagement des terres supportés par le gouvernement du Yukon.
 2. En règle générale, la valeur marchande des terres non aménagées est déterminée d'après les évaluations qu'effectue la section de l'évaluation, du ministère des Services aux collectivités. À l'occasion, le gouvernement peut retenir les services d'un évaluateur agréé indépendant. Les estimations ou les évaluations tiennent compte de la classe des terres visées et de toute mise en garde ou de tout zonage restrictifs qui influencent la valeur des terres. La valeur marchande des terres aménagées inscrite dans les registres est mise à jour périodiquement afin de correspondre aux conditions réelles du marché.
 3. Les coûts d'aménagement supportés par le gouvernement du Yukon doivent être recouverts en entier. Le gouvernement du Yukon assume les coûts normaux de l'examen de la demande et du travail sur le terrain. Si l'examen d'une demande exige des études spécialisées et un travail sur le terrain supérieur à celui que les demandes de parcelles isolées exigent normalement, ce travail supplémentaire est considéré comme un coût d'aménagement et est assumé par le demandeur.
 4. Dans le cas des demandes de parcelles isolées, les frais d'arpentage, s'ils ont été assumés par le demandeur, sont déduits de la valeur marchande fixée en vue d'en arriver à un prix de vente rectifié.

3.6.2 Appels concernant le prix d'une terre

Directives

- A. Il est possible d'interjeter appel de la décision sur le prix de vente d'une terre en particulier.

Mise en œuvre de la directive

- B. Le processus d'appel est le suivant :
1. S'il y a un différend au sujet du prix d'une parcelle précise qui n'a pas été aménagée par le gouvernement du Yukon et ne fait pas l'objet d'une vente publique, l'acheteur peut demander à ses frais une évaluation indépendante.



- 
2. L'évaluation indépendante doit être effectuée par un évaluateur autorisé accepté par les deux parties.
 3. L'évaluation la plus basse prévaut.

3.6.3 Aide au développement agricole

Directives

A. *Le gouvernement offre des remises sur le prix de vente des terres pour favoriser le développement de l'agriculture à des fins commerciales.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement peut remettre une partie du prix de vente d'une terre.
1. L'accord d'aménagement agricole comprend la liste des travaux d'aménagement approuvés par le gouvernement du Yukon qui peuvent servir à compenser le prix d'une terre. L'accord d'aménagement agricole précise également la valeur de chacun des travaux d'aménagement en vue de calculer le montant de la remise. Au moment d'établir la valeur d'un travail d'aménagement, la valeur de toute main d'œuvre gratuite est dûment prise en compte. En règle générale, la valeur de ce travail est fixée en fonction du prix courant pour la réalisation d'un travail semblable.
 2. Les dispositions de l'accord d'aménagement agricole varient en fonction de la nature de l'exploitation agricole prévue et de toutes les conditions particulières de la terre visée. Toutes les améliorations des immobilisations jugées nécessaires à l'essor de l'exploitation agricole, notamment les éléments qui suivent, peuvent faire partie des travaux d'aménagement approuvés dans l'accord d'aménagement agricole :
 - i. clôture : évalué au coût réel ou à un montant fixé en fonction du prix courant d'un contrat de clôture effectué par un tiers;
 - ii. défrichage, compte tenu des besoins de brise-vents : évalué à un montant prédéterminé pour chacun des hectares à défricher; une remise supérieure est accordée en cas de recours à une méthode qui permet la récupération de bois marchand et de bois de chauffage;
 - iii. construction de bâtiments d'exploitation agricole : évaluée au coût réel, au coût d'un contrat ou au coût de remplacement;
 - iv. systèmes et infrastructure de drainage et d'irrigation;
 - v. brise-vents;
 - vi. cour de l'exploitation agricole;
 - vii. 20 % de la valeur de la maison de ferme, à concurrence de 20 000 \$;
 - viii. toutes autres dépenses en immobilisations, excepté la machinerie et l'équipement agricoles.

3. La formule suivante s'applique à toutes les demandes :
 - i. Pour chaque dollar dépensé pour des travaux d'aménagement approuvés, le gouvernement peut remettre un dollar sur la différence entre le prix de vente rectifié de la terre (valeur marchande fixée moins les frais d'arpentage) et les coûts d'aménagement supportés par le gouvernement du Yukon.
 - ii. La totalité des coûts d'aménagement supportés par le gouvernement du Yukon doit être recouvrée.
4. Si les travaux d'aménagement ne se font pas dans les délais prévus par la convention d'achat-vente, le gouvernement ne remet aucun montant du solde de la vente et peut imposer des amendes.

3.7 INSPECTION ET EXÉCUTION DE LA LOI

Directives

- A. *Le gouvernement inspecte et surveille les parcelles agricoles qui font l'objet d'une convention d'achat-vente pour s'assurer du respect de l'accord d'aménagement agricole.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Les parcelles agricoles font régulièrement l'objet d'inspections pour évaluer l'avancement des travaux en vue de la conclusion de la convention d'achat-vente, qui comprend l'accord d'aménagement agricole, et pour faciliter la prestation de services agricoles d'appoint.
- C. La prolongation de l'échéance d'une convention d'achat-vente n'est envisagée que dans des circonstances exceptionnelles.
- D. Le titulaire de la convention d'achat-vente doit présenter par écrit toute demande de prolongation de l'échéance à la Direction de l'agriculture, et celle-ci examine les demandes en fonction de chaque cas.
- E. La *Loi sur les terres* prévoit des recours contre tout titulaire qui ne respecte pas les dispositions de sa convention d'achat-vente.



4.0 GESTION DES TERRES AGRICOLES

Une des principales priorités de la présente politique est d'encourager une gestion des terres rentable et durable.

4.1 AMÉLIORATION DE L'UTILISATION DES TERRES

Le développement d'un secteur agricole prospère exige des propriétaires de parcelles agricoles qu'ils utilisent leur terre efficacement à des fins agricoles.

Directives

- A. *Les demandeurs de nouvelles terres agricoles doivent s'engager à utiliser leur parcelle adéquatement.*
- B. *Le gouvernement du Yukon donne priorité aux programmes qui encouragent les propriétaires de terres agricoles non cultivées à les remettre en exploitation.*

Mise en œuvre de la directive

- C. Les demandeurs de nouvelles parcelles agricoles doivent montrer leur intention de mettre en place une exploitation agricole commercialement viable.
- D. La superficie des terres visées dans les nouvelles demandes doit être proportionnelle aux exigences opérationnelles. Les demandes dont la superficie des terres visées est nettement supérieure aux besoins de l'exploitation sont rejetées.



- 
- E. Tous les accords d'aménagement agricole doivent comprendre des dispositions qui engagent le titulaire à aménager et à utiliser les terres adéquatement. Ces engagements doivent être respectés avant la délivrance du titre.
 - F. Toute demande de parcelle supplémentaire est refusée à moins que le demandeur ne soit déjà propriétaire d'une parcelle exploitée principalement et adéquatement à des fins de production végétale ou animale.
 - G. Les terres propices à l'agriculture dans le territoire sont limitées et peuvent être protégées contre des usages incompatibles avec le développement d'un secteur agricole prospère et autosuffisant. Les décisions relatives à l'aménagement du territoire tiennent compte des possibilités agricoles des terres.
 - H. Tous les efforts possibles sont faits pour que les régions désignées à des fins agricoles soient utilisées principalement à ces fins, conformément aux lois et aux règlements.
 - I. Les parcelles qui font l'objet d'un zonage agricole conservent ce zonage, et leur zonage n'est pas modifié à d'autres fins.
 - J. Le gouvernement du Yukon favorise des mesures incitatives plutôt que des mesures punitives pour encourager les producteurs à remettre en exploitation des terres non utilisées dont ils sont propriétaires. Ces mesures comprennent la prestation de programmes d'information, d'éducation, de perfectionnement et d'incitation économique.
 - K. En ce qui concerne les terres sous-utilisées, le gouvernement du Yukon collabore avec les membres du secteur pour en faciliter la vente, la location ou l'utilisation partagée afin qu'elles soient de nouveau exploitées.

4.2 PROMOTION DE PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION AGRICOLE

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon favorise l'adoption de pratiques exemplaires de gestion des terres agricoles.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement favorise des pratiques de gestion exemplaires par les moyens suivants :
 1. recherches sur les pratiques de gestion exemplaires;
 2. visites à la ferme d'un conseiller agricole;
 3. amélioration de l'accès à l'information sur les pratiques de gestion exemplaires;
 4. élaboration et prestation de programmes de formation;
 5. élaboration et prestation de programmes incitatifs.

4.3 RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES TERRES

De nombreux exploitants agricoles ont recours à des activités accessoires sur leurs parcelles afin de diversifier leurs revenus. Cette diversification est importante pour le maintien de la viabilité économique.

Au Yukon, les types d'activités autorisées sur les parcelles agricoles varient grandement selon l'endroit où elles se trouvent. Dans le cas d'exploitations situées dans des municipalités, les règlements de zonage pris en application de la *Loi sur les municipalités* définissent les activités autorisées. Dans le cas d'exploitations agricoles situées dans des régions visées par un plan d'aménagement local, les règlements sur les régions d'aménagement pris en application de la *Loi sur l'aménagement régional* prévoient les usages autorisés. Si l'exploitation se trouve dans une région non visée par un plan d'aménagement local, le Règlement sur les régions d'aménagement agricole pris en application de la *Loi sur l'aménagement régional* établit les usages acceptés.

Directives

- A. *Des activités accessoires à des fins de diversification des revenus agricoles peuvent avoir lieu sur des parcelles agricoles lorsque les conditions suivantes sont respectées :*
1. *Les activités accessoires sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur qui s'appliquent à la parcelle.*
 2. *Les activités accessoires doivent être compatibles avec tout plan d'utilisation du sol ou toute directive concernant l'aménagement agricole qui s'appliquent déjà à la parcelle (voir l'article 3.1).*
 3. *La parcelle doit continuer d'être utilisée principalement à des fins agricoles.*
 4. *Les usages accessoires ne doivent avoir aucun effet négatif sur l'usage agricole de la parcelle.*
 5. *Les usages accessoires ne doivent avoir aucun effet négatif excessif sur les environs ou les parcelles adjacentes sur les plans social, économique et écologique.*
 6. *Les activités associées à l'usage accessoire ont lieu à l'intérieur de la parcelle agricole. Les usages accessoires pouvant accroître les activités à l'extérieur de la parcelle, comme les fermes d'hébergement ou le tourisme en milieu sauvage, sont des usages uniquement discrétionnaires et font l'objet d'une consultation publique.*
 7. *Les usages accessoires pouvant potentiellement nuire aux voisins, comme une exploitation de chenils pour chiens à grande échelle, sont des usages uniquement discrétionnaires et font l'objet d'une consultation publique, conformément aux règlements sur les régions d'aménagement applicables.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Dans le cas de parcelles agricoles situées dans des régions visées par un règlement municipal de zonage, un plan d'aménagement local ou un règlement sur une région d'aménagement, toutes les dispositions comprises dans les règlements de zonage municipal ou les règlements sur l'aménagement local qui stipulent les usages accessoires acceptables restent en vigueur. Le gouvernement encourage les collectivités qui s'engagent dans un processus d'aménagement et de réglementation à examiner attentivement une vaste gamme d'usages accessoires sur les parcelles agricoles et les implications de ces usages.
- C. Pour ce qui est des parcelles agricoles visées par le Règlement sur les régions d'aménagement agricole, le gouvernement du Yukon modifie celui-ci afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente politique qui permettent un éventail plus large d'usages accessoires, conformément aux lignes directrices énoncées plus haut. Les activités accessoires peuvent comprendre des entreprises à domicile, des points de vente de produits liés à l'agriculture, l'agrotourisme, l'exploitation d'un gîte touristique, d'un centre équestre ou d'une ferme d'hébergement, et des services de garde en milieu familial.
- D. Jusqu'à ce que le gouvernement approuve et adopte des modifications législatives, les dispositions existantes du Règlement sur les régions d'aménagement agricole restent en vigueur.



4.4 LOTISSEMENT DE PARCELLES AGRICOLES

Au moment de la publication du présent document, la *Loi sur le lotissement*, le Règlement sur le lotissement et le Règlement sur les régions d'aménagement agricole actuels ne permettent pas de diviser un lot agricole simple en deux lots ou plus. C'est le ministère des Services aux collectivités qui est responsable de ces dispositions législatives.

Directives

- A. *La Loi sur le lotissement, le Règlement sur le lotissement et le Règlement sur les régions d'aménagement agricole continuent de régir le lotissement des parcelles agricoles.*
- B. *La Loi sur le lotissement, le Règlement sur le lotissement et le Règlement sur les régions d'aménagement agricole seront modifiés afin d'y incorporer les dispositions décrites ci-après, qui prévoient un lotissement strictement contrôlé des parcelles agricoles dans les deux situations suivantes :*
 - 1. *pour permettre la division ponctuelle d'un lot afin qu'un exploitant agricole qui habite sur le terrain de sa ferme, mais qui ne veut plus exploiter celle-ci, puisse diviser sa parcelle pour continuer à y vivre et transmettre le reste de la parcelle à une autre personne qui reprend l'exploitation agricole;*
 - 2. *pour permettre la division d'une parcelle existante afin de créer une emprise de route publique arpentée ou un lot pour des services publics.*

Mise en œuvre de la directive

- C. Le gouvernement du Yukon apporte les modifications législatives et réglementaires nécessaires pour permettre un lotissement des terres agricoles selon les conditions précises énoncées ci-après :
1. La division du terrain initial d'une parcelle n'est autorisée qu'une seule fois.
 2. Pour qu'une parcelle soit admissible, le propriétaire inscrit doit posséder celle-ci depuis au moins dix années consécutives et y avoir sa résidence principale.
 3. La parcelle ne peut être divisée qu'en deux parcelles. La première parcelle comprend la maison et sa superficie correspond à celle du plus petit lot agricole permis dans la région. Le lotissement tient compte de toutes restrictions applicables au lot en matière d'aménagement et de zonage. La seconde parcelle comprend le reste de la parcelle initiale.
 4. La nouvelle configuration des parcelles ne doit pas nuire aux besoins en matière d'accès ni à la continuation de l'utilisation agricole de celles-ci.
 5. Le zonage des deux parcelles demeure agricole.
 6. Ni l'une ni l'autre des deux parcelles ne peut faire l'objet d'une nouvelle division.
 7. Le lotissement respecte tout plan d'aménagement local et tout règlement de zonage qui s'appliquent. La division n'est pas autorisée dans les régions où des plans d'aménagement locaux ou des règlements de zonage l'interdisent.
- D. Le gouvernement du Yukon apporte les modifications législatives et réglementaires nécessaires pour permettre la division d'une terre agricole dans le but de créer une emprise de route publique arpentée ou un lot pour des services publics dans une parcelle existante. Ce type de division est soumis aux conditions suivantes :
1. Il est établi que la division est dans l'intérêt public.
 2. La portion créée à la suite de la division du lot est cédée au gouvernement du Yukon.
 3. Le propriétaire de la parcelle consent à la division des terres à cette fin.
- E. Jusqu'à ce que le gouvernement approuve et adopte les modifications législatives nécessaires, les dispositions existantes qui interdisent la division restent en vigueur.

5.0 ENVIRONNEMENT

La population du Yukon tient à un environnement sain. Un des principaux objectifs de cette politique est de favoriser le développement d'un secteur agricole durable compatible avec l'environnement.

Directives

A. *Les politiques et les programmes du gouvernement du Yukon en matière d'agriculture visent à développer un secteur compatible avec l'environnement et durable à long terme sur le plan écologique.*

Mise en œuvre de la directive

- B. L'article 3.3 décrit les lignes directrices en matière d'environnement qui régissent l'aménagement de nouvelles parcelles agricoles.
- C. Les lignes directrices qui suivent ont pour but de trouver des solutions aux problèmes environnementaux d'exploitations agricoles existantes :
2. Le gouvernement encourage les exploitants agricoles à élaborer un plan écologique d'exploitation agricole et à le mettre en œuvre afin de résoudre les questions ou les problèmes environnementaux propres à leur exploitation.
 3. Le gouvernement du Yukon tente de sensibiliser davantage les membres du secteur aux questions environnementales.
 4. Le gouvernement du Yukon encourage et favorise l'adoption de pratiques agricoles exemplaires sur le plan écologique, notamment :
 - i. les pratiques agricoles qui respectent la nature, comme le maintien ou l'amélioration de l'habitat en bordure des exploitations agricoles, les couloirs fauniques et le maintien de zones tampons riveraines;
 - ii. la prévention et la lutte contre la transmission des maladies entre les animaux domestiques et les animaux sauvages;
 - iii. l'utilisation sûre des produits agrochimiques, comme les fertilisants, les herbicides et les insecticides;
 - iv. la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des sources d'eau potable;
 - v. la conservation du sol;
 - vi. l'évacuation des déchets agricoles.
- D. Le gouvernement du Yukon poursuit sa prestation de programmes écologiques destinés au secteur agricole yukonnais selon les dispositions de l'accord fédéral-territorial sur le Cadre stratégique pour l'agriculture.



6.0 RENFORCEMENT DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Afin de générer des retombées économiques positives pour le territoire, le secteur agricole doit être fort et durable sur le plan économique.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon favorise la croissance d'un secteur agricole viable et durable sur le plan économique et producteur de retombées économiques nettes positives pour le Yukon.*

6.1 GESTION DU RISQUE DES ENTREPRISES

Directives

- A. *Le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) est offert aux exploitants agricoles du Yukon.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le PCSRA est destiné à réduire les risques financiers associés aux fluctuations des prix du marché et aux mauvaises récoltes et s'adresse à tous les exploitants agricoles qui répondent aux critères d'admissibilité.
- C. Le PCSRA est administré par Agriculture et Agroalimentaire Canada selon les dispositions de l'accord sur le Cadre stratégique pour l'agriculture.



6.2 DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE

Le secteur agricole yukonnais en est aux premières étapes de son développement. L'infrastructure existante du secteur est très restreinte, ce qui limite la capacité de production et la viabilité économique.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon soutient la mise en place de l'infrastructure nécessaire afin de stimuler la croissance du secteur agricole.*

Mise en œuvre de la directive

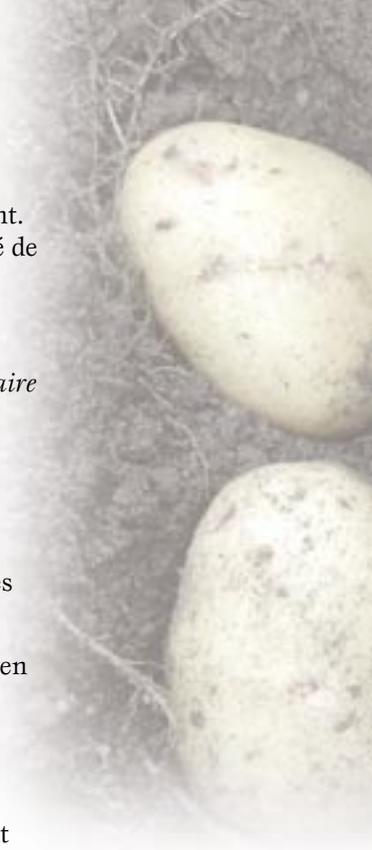
- B. Le gouvernement du Yukon met au point une approche stratégique coordonnée de développement de l'infrastructure. Pour ce faire, le gouvernement consulte le secteur et peut mener des recherches et des études de faisabilité.
- C. Le gouvernement établit les priorités du développement de l'infrastructure en consultation avec le secteur.
- D. Le gouvernement du Yukon peut contribuer financièrement à des projets d'infrastructure précis.
- E. Les projets d'infrastructure pour lesquels l'aide financière du gouvernement du Yukon est sollicitée doivent refléter les principes suivants :
1. Ils correspondent aux priorités communes définies par le gouvernement du Yukon et le secteur.
 2. Ils ont l'appui de nombreux membres du secteur.
 3. Ils profitent à de nombreux membres du secteur.
 4. Tous les membres du secteur ont le droit d'accéder à l'installation ou à l'équipement.
 5. Ils favorisent le développement du secteur dans au moins un des domaines suivants : la production végétale et animale, la transformation, l'entreposage, la distribution et la commercialisation de produits.
 6. Ils sont conçus dans le but d'atteindre une autonomie administrative et financière après la construction et la phase d'implantation.

6.3 RÉDUCTION DES FRAIS D'EXPLOITATION

Les agriculteurs yukonnais supportent des frais d'exploitation très élevés. Cette situation est due au fait que l'agriculture s'exerce à petite échelle, aux grandes distances pour joindre les fournisseurs et les marchés, et aux conditions de croissance difficiles dans le Nord. Les coûts d'exploitation élevés limitent la viabilité économique du secteur.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon soutient des programmes d'aide à la réduction des coûts de l'agriculture.*



Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement du Yukon continue d'offrir aux exploitants agricoles des services-conseils axés sur la réduction des coûts.
- C. Le gouvernement du Yukon soutient des programmes d'aide à la réduction des coûts du secteur, tels que :
 1. des programmes d'aide au transport;
 2. des services de test de produits agricoles et de laboratoire de diagnostic;
 3. des services d'inspection de produits agricoles;
 4. la formation de coopératives, pour faciliter l'achat en vrac, le transport et l'entreposage de fournitures;
 5. le maintien de l'exemption de taxes sur le carburant pour les véhicules agricoles.

6.4 COMMERCIALISATION

L'établissement de marchés locaux et la possibilité de vendre les produits sur ces marchés sont essentiels à la mise en place d'un secteur agricole prospère au Yukon.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon soutient l'amélioration de la commercialisation des produits du secteur agricole.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement du Yukon travaille en collaboration avec le secteur afin d'établir des priorités et des stratégies en matière de commercialisation.
- C. Les aides à la commercialisation peuvent comprendre, sans nécessairement s'y limiter, les mesures suivantes :
 1. mieux faire connaître les techniques de commercialisation dans le secteur;
 2. faciliter la vente directe;
 3. examiner et coordonner des possibilités de vente coopérative;
 4. promouvoir des pratiques uniformes en ce qui concerne la qualité et les prix;



5. promouvoir une image positive des produits yukonnais;
 6. mieux faire connaître les producteurs et les services locaux;
 7. explorer des façons d'accroître la demande de produits et de services locaux;
 8. perfectionner la chaîne logistique des produits locaux jusqu'aux magasins de détail;
 9. améliorer les communications et la coopération entre les producteurs et les détaillants.
- D. Le gouvernement du Yukon continue d'appuyer une politique d'achats locaux pour ce qui est de l'approvisionnement en produits agricoles dans le cadre de marchés publics.

6.5 SERVICES D'APPOINT

La prestation de services d'appoint est l'un des rôles premiers de la Direction de l'agriculture.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon élargit son rôle dans la prestation de services d'appoint destinés au secteur.*

Mise en œuvre de la directive

- B. La prestation actuelle de services du gouvernement du Yukon se poursuit pour ce qui est des visites à la ferme, des entrevues au bureau, des séminaires, de la recherche et de la diffusion d'information.
- C. Le rôle du gouvernement du Yukon dans la prestation de services d'appoint s'élargit afin de comprendre des services-conseils et la prestation de divers programmes d'aide à l'agriculture liés au Cadre stratégique pour l'agriculture. Ces programmes offrent une aide aux membres du secteur admissibles dans les domaines suivants :
1. amélioration de la rentabilité de l'exploitation et des possibilités de revenus;
 2. amélioration de la capacité des exploitations agricoles de satisfaire aux besoins du marché et des consommateurs en matière de salubrité et de qualité des aliments;



- 
3. amélioration de la capacité du secteur de mettre en place une production écologique;
 4. amélioration de la capacité des producteurs de profiter des possibilités qu'offrent la science et l'innovation.

6.6 FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Tout exploitant doit posséder les compétences et les connaissances nécessaires pour que son entreprise agricole prospère. La Direction de l'agriculture offre déjà divers programmes de formation dans le domaine. Le Cadre stratégique pour l'agriculture prévoit également une aide à la formation et au développement des ressources humaines.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon favorise un développement continu des compétences dans le secteur.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement du Yukon travaille avec le secteur, les premières nations et les collectivités à la définition des priorités yukonnaises en matière de formation agricole.
- C. Le gouvernement du Yukon poursuit ses initiatives actuelles en matière de formation.
- D. Le gouvernement du Yukon élabore et met sur pied de nouvelles initiatives en matière de formation et de ressources humaines comme le prévoit le Cadre stratégique pour l'agriculture. Les initiatives peuvent comprendre :
 1. la formation des nouveaux exploitants agricoles pour leur permettre d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires;
 2. le perfectionnement des compétences des personnes qui travaillent déjà dans le secteur;
 3. des mesures publiques d'information sur l'agriculture et de sensibilisation à ce secteur.

6.7 DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE

La plupart des exploitations agricoles du Yukon doivent se diversifier pour demeurer rentables. La diversification peut consister en une combinaison d'activités agricoles qui se complètent les unes les autres ou d'activités non agricoles, dans le but de multiplier les sources de revenus. Le Cadre stratégique pour l'agriculture soutient la diversification économique des exploitations agricoles.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon favorise la diversification de l'économie du secteur agricole.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement du Yukon aide les exploitants agricoles à établir des plans d'exploitation agricole intégrés et diversifiés, par l'intermédiaire de services de planification des affaires et de services d'appoint.
- C. Conformément au CSA, le gouvernement du Yukon élabore des programmes d'aide à la diversification des activités agricoles et les offre aux exploitants agricoles.
- D. Le gouvernement du Yukon entreprend des modifications législatives pour tenter de résoudre la question des usages accessoires sur les parcelles agricoles et pour permettre une plus grande diversité d'activités non agricoles (voir l'article 4.3).

6.8 PRODUCTION À VALEUR AJOUTÉE

La transformation à valeur ajoutée consiste à prendre un produit non fini et à le transformer de façon à augmenter son degré de finition. Cette transformation crée de nouvelles possibilités commerciales. Le Cadre stratégique pour l'agriculture favorise l'accroissement de la production à valeur ajoutée dans le secteur agricole.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon contribue à la croissance de la transformation à valeur ajoutée dans le secteur agricole.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement consulte le secteur afin de repérer des possibilités de production à valeur ajoutée.
- C. Le gouvernement du Yukon met à la disposition des producteurs de l'information sur la production à valeur ajoutée.
- D. Conformément au CSA, le gouvernement du Yukon élabore et offre des programmes qui favorisent la transformation à valeur ajoutée dans le secteur agricole.



7.0 AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique constitue un petit sous-secteur agricole qui est en pleine croissance. Les produits biologiques répondent à une demande sur le marché de produits de grande qualité, respectant l'environnement et sans produits chimiques. Les producteurs biologiques locaux offrent au Yukon des avantages tant économiques qu'environnementaux.

Directives

A. *Le gouvernement du Yukon encourage et favorise le développement de l'agriculture biologique au Yukon.*

Mise en œuvre de la directive

B. Le gouvernement soutient l'agriculture biologique des façons suivantes :

1. Il offre des services d'appoint, dont des services d'expertise technique, de conseils et d'aide en ce qui a trait aux méthodes d'agriculture biologique.
2. Il prépare et offre une formation sur les méthodes d'agriculture biologique.
3. Il facilite l'échange d'information sur les méthodes d'agriculture biologique.
4. Il offre du soutien en ce qui a trait à l'obtention de la certification biologique et à la commercialisation.
5. Il fournit un soutien financier pour aider au développement des activités d'agriculture biologique, en fonction des budgets, des priorités et des programmes offerts.



8.0 SCIENCE ET INNOVATION

Le maintien à jour de l'information, de la technologie et des pratiques exemplaires est un élément clé du développement d'un secteur prospère. Le Yukon joue un rôle actif dans la recherche et le développement en agriculture. L'engagement du territoire envers la science et l'innovation constitue un autre élément clé du Cadre stratégique pour l'agriculture.

Directives

A. *Le gouvernement du Yukon favorise la recherche, le développement, la science et l'innovation dans le secteur.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement établit les priorités parmi les initiatives scientifiques et d'innovation en consultation avec les membres du secteur agricole.
- C. Le gouvernement du Yukon soutient la recherche et l'adaptation continues dans les domaines des pratiques de gestion exemplaires et du développement de cultures dans les régions nordiques.
- D. Le gouvernement du Yukon finance des projets scientifiques et des projets d'innovation, comme il convient, en partenariat avec le secteur et des établissements de recherche et d'enseignement.
- E. Le gouvernement du Yukon maintient les contacts et les réseaux de mise en commun de l'information qu'il a créés avec des organismes et des établissements agricoles du Canada et d'autres régions circumpolaires.



9.0 SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS

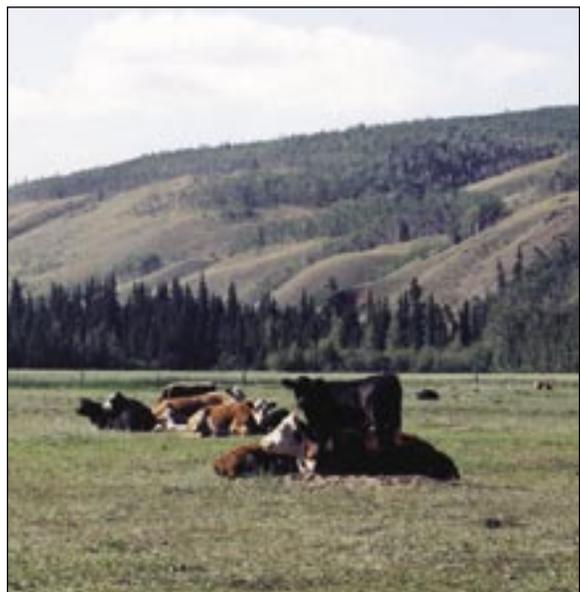
Des normes élevées en matière de salubrité et de qualité des aliments contribuent à protéger la santé de la population, à accroître la confiance des consommateurs et à améliorer l'accès au marché. La salubrité et la qualité des aliments sont également des priorités du Cadre stratégique pour l'agriculture. Le CSA comprend des engagements de principe dans les domaines de la salubrité, de la qualité et de la traçabilité des aliments à la ferme et au-delà de la ferme.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon soutient l'élaboration de normes et de lignes directrices dans le secteur agricole qui favorisent la production d'aliments sains et de haute qualité.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Afin d'atteindre un niveau élevé de salubrité et de qualité des aliments dans le secteur agricole yukonnais, le gouvernement du Yukon soutient les activités suivantes :
1. l'évaluation du régime existant d'assurance de la salubrité et de la qualité des aliments du Yukon et l'élaboration de règlements, de politiques et de programmes afin de combler les lacunes de ce régime, en consultation avec le secteur et les ministères concernés;
 2. l'élaboration et la mise en œuvre des normes et programmes de salubrité et de qualité des aliments, y compris de systèmes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) et de systèmes de traçabilité de la ferme à la table;
 3. le travail avec le secteur et d'autres administrations publiques à la mise en place de l'infrastructure et des services nécessaires à l'inspection, au contrôle, à la surveillance et aux tests sur les produits agroalimentaires;
 4. l'aide au secteur agricole dans l'élaboration de normes de gestion des données pour les systèmes de traçabilité.



10.0 PARTENARIATS

Un grand nombre d'administrations publiques, d'agences et d'organismes jouent un rôle dans le secteur agricole yukonnais. Il est important que les particuliers, les organismes et les administrations publiques travaillent ensemble à l'adoption d'une approche coordonnée pour le développement du secteur.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon travaille à la mise en œuvre de la présente politique en coopération avec d'autres administrations publiques, les membres du secteur agricole, les conseils, les commissions et les organismes concernés, et la population.*

10.1 LE GOUVERNEMENT DU YUKON

Directives

- A. *La Direction de l'agriculture, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, continue d'être le premier organisme du gouvernement du Yukon auquel il faut faire appel pour ce qui relève du développement de l'agriculture dans le territoire.*

Mise en œuvre de la directive

- B. La Direction de l'agriculture assume les responsabilités suivantes :

1. services d'appoint;
2. recherche;
3. formation et ateliers;
4. réalisation d'études en rapport avec le secteur;
5. prestation des programmes destinés au secteur, comme les programmes du Cadre stratégique pour l'agriculture et autres programmes;
6. examen, suivi et application des règlements;
7. gestion du processus d'aménagement et d'aliénation des terres agricoles;
8. gestion du processus d'attribution des baux de pâturage;
9. collaboration avec le secteur, la population et d'autres administrations publiques en matière d'agriculture.



10.2 LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, joue un rôle important dans l'agriculture à l'échelle nationale. Le gouvernement fédéral finance des programmes de développement des entreprises du secteur et c'est le principal partenaire du Cadre stratégique pour l'agriculture.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon continue de coopérer étroitement avec le gouvernement du Canada à la prestation de programmes de développement du secteur et à la mise en œuvre du Cadre stratégique pour l'agriculture.*

10.3 LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

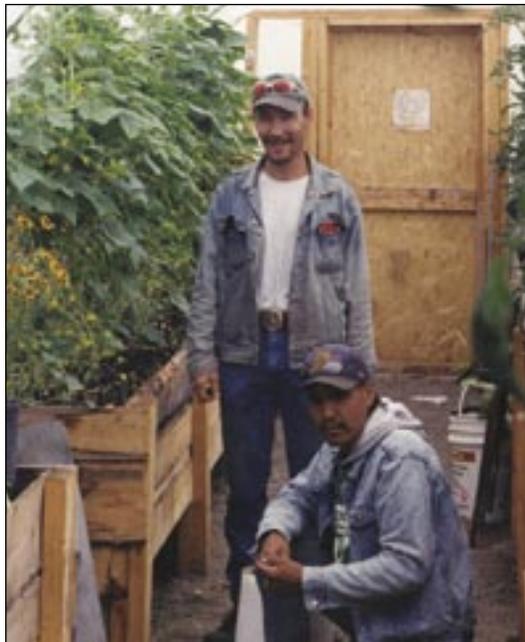
Des premières nations du Yukon ont montré un vif intérêt pour le développement de l'agriculture. En vertu des Ententes définitives avec les premières nations, celles-ci ont également des responsabilités à assumer par rapport à la planification des ressources et de l'utilisation des terres du Yukon.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon collabore avec les premières nations du Yukon en matière d'agriculture, conformément aux dispositions applicables des Ententes définitives avec les premières nations et des ententes sur l'autonomie gouvernementale.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement du Yukon consulte les premières nations du Yukon dans les processus de planification des ressources et de l'utilisation des terres liés à l'aménagement du territoire agricole, et lors de l'examen des demandes de terres agricoles.



- C. Le gouvernement du Yukon travaille avec les gouvernements et les organismes des premières nations à la définition des priorités et à la prestation de programmes liés au développement de l'agriculture pour les premières nations du Yukon. Cette collaboration peut prendre la forme d'initiatives telles que des cours de formation, des ateliers, des projets de développement et des projets pilotes.

10.4 LES MUNICIPALITÉS ET LES CONSEILS CONSULTATIFS LOCAUX

Les municipalités et les conseils consultatifs locaux ont un rôle important à jouer dans l'aménagement des collectivités.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon travaille de concert avec les municipalités et les conseils consultatifs locaux en matière d'agriculture.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement consulte les administrations municipales locales et les conseils consultatifs locaux lors de l'examen des demandes et des processus de planification liés à l'aménagement du territoire agricole.

10.5 LES CONSEILS ET LES COMMISSIONS SOUS MANDAT

Dans le cadre des Ententes définitives, plusieurs commissions et conseils ont été établis au Yukon et ont reçu le mandat de conseiller et d'orienter les administrations publiques sur un éventail de questions relatives à l'utilisation des terres et à la gestion des ressources.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon travaille de concert avec les conseils et les commissions sous mandat en matière d'agriculture.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement du Yukon collabore avec les conseils et les commissions sous mandat comme il convient au moment de régler des questions qui relèvent de leur mandat, notamment en matière d'aménagement du territoire agricole, de planification de l'utilisation des terres et de gestion des ressources renouvelables.

10.6 LE SECTEUR AGRICOLE YUKONNAIS

Le Yukon compte divers organismes qui œuvrent dans le secteur de l'agriculture. Ces organismes jouent un rôle actif dans la défense des intérêts de leurs membres. Ils participent également à la prestation d'un éventail de programmes et d'initiatives destinés au secteur.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon collabore étroitement avec les membres et les organismes du secteur afin d'obtenir leurs commentaires sur des questions d'agriculture et de coopérer avec eux dans la prestation de programmes liés à l'agriculture.*



Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement du Yukon continue de collaborer avec les producteurs agricoles et les organismes du secteur et de les consulter afin d'obtenir leur point de vue sur des initiatives liées à l'agriculture.
- C. Le gouvernement du Yukon continue de coopérer avec les organismes du secteur pour la prestation de programmes de développement de l'agriculture.
- D. Le gouvernement du Yukon s'engage à établir un comité consultatif sur le secteur agricole dont l'objectif sera d'offrir des conseils sur le développement et la gestion de l'agriculture dans le territoire.
 - 1. Le mandat du comité est de faire des recommandations au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et à la Direction de l'agriculture au sujet de la politique agricole, du développement du secteur, de la mise en œuvre des programmes et de toute autre question étudiée en rapport avec l'agriculture.
 - 2. Le comité est formé de représentants de l'ensemble du secteur agricole. Il comprend, sans nécessairement s'y limiter, des représentants de chacun des principaux organismes agricoles enregistrés au Yukon et des représentants du secteur en général.
 - 3. La Direction de l'agriculture est le premier organisme du gouvernement du Yukon auquel le comité fait appel.

10.7 PARTICIPATION DU PUBLIC

Il est important que la population du Yukon ait l'occasion de présenter ses commentaires et d'exprimer son opinion en ce qui a trait au développement de l'agriculture dans le territoire et qu'elle participe à la planification d'initiatives sur des questions qui peuvent avoir des effets sur elle.

Directives

- A. *Le gouvernement du Yukon offre à la population la possibilité de participer à des consultations publiques et de donner son opinion sur des initiatives relatives à l'aménagement, au développement et à la politique agricoles.*

Mise en œuvre de la directive

- B. Le gouvernement donne à la population du Yukon l'occasion de donner son opinion et de participer à des consultations publiques dans les situations suivantes :
 - 1. dans le cadre d'initiatives publiques d'aménagement agricole, y compris lors de l'élaboration des directives sur l'aménagement agricole et des lotissements agricoles planifiés;
 - 2. lors de l'examen de toute demande de terres agricoles, conformément à la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*;
 - 3. dans le cadre d'initiatives liées à des modifications législatives pouvant avoir des répercussions sur le secteur agricole;
 - 4. lors de tout processus futur de révision, de modification ou de mise à jour de la politique agricole.

11.0 MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EXAMEN DE LA POLITIQUE

Directives :

- A. *La Direction de l'agriculture se charge de coordonner la mise en œuvre de la Politique agricole du Yukon.*
- B. *La Direction collabore étroitement avec les autres ministères du gouvernement au moment de suivre des recommandations qui les concernent.*
- C. *Le gouvernement évaluera la Politique agricole du Yukon 2006 au plus tard dans sa dixième année de mise en œuvre.*

Mise en œuvre de la directive

- D. La Direction de l'agriculture se charge de la mise en œuvre de la Politique agricole du Yukon dans le cadre de son mandat.
- E. La Direction collabore étroitement avec d'autres ministères lorsqu'il est question de modifier des dispositions législatives ou réglementaires qui concernent aussi d'autres ministères.
- F. Le gouvernement travaille avec le comité consultatif sur le secteur agricole à l'élaboration d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre et des réussites de la politique par rapport aux objectifs et aux cibles à atteindre. Ce travail comprend la définition d'indicateurs sur le secteur agricole qui peuvent être suivis et mesurés pendant la durée de la politique.
- G. Le gouvernement évaluera la Politique agricole du Yukon 2006 au plus tard dans sa dixième année de mise en œuvre. Lors de l'évaluation, le gouvernement consultera le secteur agricole, les premières nations du Yukon, les conseils et les commissions sous mandat, les groupes d'intérêts concernés et la population.



H. L'évaluation portera, sans nécessairement s'y limiter, sur les questions suivantes :

1. Dans quelle mesure la politique a-t-elle atteint son objectif général, qui est de favoriser la croissance d'un secteur qui fournit des produits de haute qualité destinés à la consommation locale, est-elle durable sur le plan écologique, est-elle économiquement viable et contribue-t-elle au bien-être de la collectivité?
2. Dans quelle mesure les engagements pris dans le cadre de la politique ont-ils été remplis et les cibles définies ont-elles été atteintes?
3. Quelles sont les causes principales de la réussite ou de l'échec de la politique en ce qui concerne l'atteinte des objectifs et des cibles et le respect des engagements?
4. Le processus d'aménagement agricole et de demande de terres agricoles tient-il compte adéquatement des intérêts du secteur agricole et de la population du Yukon?
5. La politique a-t-elle favorisé efficacement de bonnes relations de travail avec nos partenaires?
6. Les règlements sur l'utilisation des terres agricoles sont-ils efficaces, notamment en ce qui a trait aux usages accessoires et au contrôle du lotissement?
7. La superficie des terres agricoles privées est-elle assez grande pour que le secteur agricole yukonnais s'autosuffise?
8. La méthode d'établissement du prix des terres est-elle appropriée et efficace?
9. Est-il nécessaire d'adopter d'autres mesures de protection des terres arables?



The image shows a vast field of green, leafy plants, possibly a crop field, stretching towards a horizon. The sky is a uniform, pale yellowish-green, suggesting a hazy or overcast day. The plants are densely packed and their leaves are vibrant green, with some showing signs of being watered or dew-covered. The overall scene is peaceful and agricultural.

Yukon

Énergie, Mines et Ressources